



Département Administration et Gestion communales
MMB/JM/CG - Note n° 14 bis
Dossier suivi par Judith MWENDO
et Myriam MORIN-BARGETON

Paris, le 19 mars 2020

Réunion d'installation du conseil municipal à l'aune des circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19

La première note du 17 mars 2020 est actualisée afin d'intégrer les dernières évolutions connues à ce jour, 19 mars 2020 (mentions en rouge).

Conformément à l'allocution du Président de la République le 16 mars 2020, le ministre de l'Intérieur a autorisé la tenue de la réunion d'installation du conseil municipal pour les quelque 30 000 communes dont l'élection a été acquise dès le 1^{er} tour, c'est-à-dire depuis le 15 mars 2020.

Dans le respect des gestes barrières, il est recommandé que cette réunion soit la plus brève possible, **20 à 30 minutes maximum** et se limite aux sujets indispensables.

Date de la réunion

Pour les élections municipales acquises le 15 mars 2020, la première réunion se tient au plutôt le vendredi 20 mars et au plus tard le dimanche 22 mars, si le conseil a été élu au complet (article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, ci-après CGCT).

Délais de convocation

Quelle que soit la population de la commune, le conseil municipal est convoqué trois jours francs avant la première réunion du conseil municipal (article L. 2121-7 du CGCT).

Toutefois, en cas d'urgence, le délai peut être abrégé, sans être inférieur à un jour franc (*CE, 8 décembre 1948, Élection de Serrouville et CE, 9 novembre 1956, Élections de Palneca*).

La convocation en urgence doit être justifiée (*CE, 9 octobre 1963, Commune de Calvi*).

L'urgence est ainsi justifiée lorsqu'il apparaît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration des affaires communales, qu'une question fasse l'objet d'une délibération en un jour.

Si les circonstances exceptionnelles résultant de l'épidémie de Covid-19 ont notamment pour conséquence de limiter les déplacements conformément au décret n°2020-260 du 16 mars 2020, elles ne semblent pas justifier une urgence au sens des dispositions du CGCT dans la mesure où le ministre de l'intérieur a expressément autorisé la tenue des réunions du conseil municipal d'installation. **En revanche, en fonction des spécificités locales, l'urgence pourrait être justifiée selon les cas.**

Forme de la convocation

La convocation doit être adressée par voie dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT) et contenir la mention spéciale de l'élection à laquelle il va être procédé (soit celle du maire et des adjoints – article L.2122-8 du CGCT). L'omission de cette mention est

susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé (CE 3 mai 1929, *Élections d'Auby* et CE 29 juillet 1947, *Élections de Bir-Rabaloui*).

NB : La circulaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de mars 2020 (Guide des exécutifs locaux) prévoit l'obligation pour les communes de 3 500 habitants et plus de joindre à la convocation une note explicative de synthèse (article L. 2121-12 du CGCT).

L'omission de l'envoi de la note de synthèse étant susceptible d'entacher l'élection d'illégalité, pour les communes concernées qui auraient adressé la convocation sans la note explicative de synthèse, il est recommandé d'adresser une nouvelle convocation accompagnée de cette note afin de garantir la sécurité juridique de l'élection du maire et des adjoints. Dans ce cas de figure, la convocation en urgence est justifiée.

Par ailleurs, pour éviter la propagation du Covid-19, il est conseillé au maire sortant (ou son remplaçant en cas d'indisponibilité de celui-ci) qui convoque le conseil municipal de limiter l'ordre du jour aux sujets indispensables :

- détermination du nombre d'adjoints ;
- élection du maire et des adjoints ;
- **délégation du conseil municipal au maire ;**
- lecture de la charte de l'élu local, **ce dernier point ne nécessite aucune décision** (article L2121-7 du CGCT).

NB : Pour la détermination du nombre d'adjoints, afin de limiter la durée de cette réunion, il est juridiquement possible de n'élire qu'un seul adjoint ou un nombre minimal d'adjoints et d'augmenter ce nombre ultérieurement. Cette possibilité entraînera toutefois une charge de travail supplémentaire à l'avenir (nouvelles délibérations sur le nombre d'adjoints, leurs indemnités, nouvel ordre du tableau à adresser à la préfecture...).

Les autres sujets (élection des délégués, fixation des indemnités de fonction...) peuvent être traités ultérieurement, eu égard aux circonstances particulières.

A titre dérogatoire, lors du renouvellement général des conseils municipaux, la délibération indemnitaire peut prévoir expressément une entrée en vigueur antérieure à son adoption (date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux, date de l'arrêté de délégation pour les conseillers municipaux délégués, date de leur élection pour le maire et les adjoints).

Ceci permettra de fixer les indemnités de fonction lors d'une séance ultérieure, tout en permettant le versement des indemnités de fonction depuis la date d'entrée en fonction des élus.

Déroulement de la séance

Dans le respect des règles de confinement, pour se rendre à la réunion d'installation, les conseillers municipaux doivent être munis de l'attestation de déplacement dérogatoire. Ce déplacement correspond à la catégorie des « déplacements professionnels insusceptibles d'être différés » en vertu de la circulaire du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants.

Pour rappel, tous les conseillers en exercice ne sont pas dans l'obligation de siéger à la séance d'élection du maire et des adjoints (CE 6 janvier 1967, *Élections de Kertzfeld*, n°68737). Dans ce cas de figure, pour les conseillers empêchés (notamment au regard de la fragilité de leur santé), il est possible de donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom, y compris pour l'élection du maire et des adjoints (article L. 2121-20 du CGCT, CE, 9 mars 1949, *Élections de Roanne* et CE, 11 juin 1958, *Élections des Abymes*).

Il est conseillé de demander aux personnes fragiles de ne pas venir. Elles ont la possibilité de donner pouvoir écrit à d'autres élus. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire d'être présent pour être élu maire ou adjoint.

Attention : Il conviendra cependant de s'assurer du respect des règles du quorum, à savoir, la présence de la majorité des membres en exercice (si le nombre des conseillers est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus 1).

Pour le calcul du quorum, seuls les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents comptent. Les conseillers absents ou représentés ne comptent pas pour le calcul des présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation doit être adressée dans un délai de trois jours francs. Pour cette seconde réunion qui doit se tenir le plus rapidement possible au vu des circonstances, le quorum n'est pas exigé.

Par ailleurs, comme l'a indiqué la circulaire du 17 mars précitée, la séance d'installation se tiendra dans les faits à huis clos, sans public, sans passer par la procédure de droit commun (article L. 2121-18 du GCGT).

A cet égard, pourront assister à la réunion les membres du conseil municipal, les agents municipaux nécessaires à l'organisation et éventuellement des journalistes.

Pour les communes qui le peuvent, la retransmission de la séance d'installation par les moyens de communication audiovisuelle est vivement conseillée (site internet de la commune, Facebook live par exemple...).

A titre exceptionnel, cette réunion d'installation pourra se tenir dans une autre salle que la salle habituelle, si celle-ci offre de meilleures conditions sanitaires et d'accessibilité. Dans ce cas, le changement de lieu doit être largement diffusé. Cette possibilité est également ouverte aux communes qui ont déjà adressé leur convocation, elles peuvent en renvoyer une autre avec maintien de la date initiale et modification du lieu de la réunion.

Références :

- *Circulaire du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;*
- *Interview du ministre Sébastien LECORNU (cf. article de Maire Info du 18 mars 2020)*
<https://www.maire-info.com/coronavirus/pour-sebastien-lecornu-la-tenue-du-premier-conseil-municipal-la-fin-la-semaine-est-necessaire-pour-la-gestion-la-crise-sans-public-article-24005>

Respect des gestes barrières lors de la séance d'installation

- mise à disposition de gel hydro-alcoolique ;
- distance d'un mètre entre les personnes présentes ;
- usage de gants et du stylo personnel pour les opérations de vote.

Plus généralement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>